

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine fixant la composition de la Commission des Economies.
- Ordonnance Souveraine supprimant le Service Téléphonique d'Etat.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'une dame fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à l'Office International d'Hygiène Publique.
- Arrêté ministériel réglant le Service médical d'été.
- Arrêté ministériel autorisant une Société.
- Arrêté ministériel autorisant une Société.
- Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis de concours d'emploi.
- Avis de concours d'emploi.
- Résultats de l'examen des bourses au Lycée et à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.
- Distribution des prix du Lycée et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.
- Distribution des prix des Ecoles Primaires.
- Avis concernant le Bureau d'Assistance Médicale gratuite.
- Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
- Prix du lait.

INFORMATIONS

- Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat au Lycée et à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIETES

- Un Souvenir sur Guillaume Appolinaire, élève du Collège Saint-Charles.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.887

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 octobre 1924 instituant une Commission des Economies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Economies présidée par Notre Ministre d'Etat :

Au titre du Gouvernement :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances ;
- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires diverses ;
- H. Fortin, Conseiller d'Etat, Procureur Général ;
- F. Graffeuil, Directeur des Services Fiscaux.

Au titre du Conseil National et du Conseil Communal :

- MM. H. Settimo, Président du Conseil National ;
- A. Crovetto, Vice-Président du Conseil National ;
- Ch. Bernasconi, Conseiller National ;
- E. Marquet, Conseiller National ;
- L. Auréglià, Maire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.891

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1935, approuvant la Convention des 18 et 20 mars 1935 et l'Avenant du 15 mai 1935, intervenus entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie de Paris ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 juillet 1935, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté par la Société Monégasque des Téléphones ;

Vu l'article 4 de la Convention précitée des 18 et 20 mars 1935 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service Téléphonique d'Etat est supprimé à dater du 1^{er} juillet 1936.

Les droits des employés titulaires, arrêtés à cette date, seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 et suivant la procédure fixée par les articles 24 et suivants de la même Loi.

Toutefois, en ce qui concerne les employés titulaires, conservés à titre privé par la Société Monégasque des Téléphones, dans les conditions prévues par l'article 4 de la Convention des 18 et 20 mars 1935, approuvée par l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1935, les sommes liquidées et arrêtées conformément au paragraphe précédent, majorées des retenues effectuées postérieurement, ne deviendraient exigibles que dans le cas où ces employés cesseraient effectivement leur Service, pour quelque cause que ce soit, avant d'avoir acquis un droit à une retraite.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.892

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Edmond Garrus, Ancien Inspecteur Spécial de l'Enregistrement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.893

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bœuf, Secrétaire en Chef au Département des Finances, prendra le titre de Chef de Division. (Tableau A, Catégorie A^{bis}, 5^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.894

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, concernant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cerutti, Rédacteur, est nommé Rédacteur Principal au Ministère d'Etat. (Tableau A, Catégorie B).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.895

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Michel, Rédacteur, est nommé Rédacteur Principal au Ministère d'Etat. (Tableau A, Catégorie B, 7^e classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} avril 1936.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.896

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Rose Michel, Attachée à la Direction du Service des Relations Extérieures, est nommée Attachée Principale au Ministère d'Etat. (Tableau A, Catégorie C, 5^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.897

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 29 juin 1936.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget rectificatif de 1936 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le lundi 13 juillet 1936.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.898

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de la Légation de Monaco en France, est nommé Délégué de Notre Principauté dans le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique, en remplacement de M. Fr. Roussel-Despieres, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la Médecine ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté pendant les mois d'été 1936 :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------|
| 1 ^o Mois de Juillet : | MM. le Docteur Grasset, |
| | — Gaveau, |
| | — Donadei, |
| | — Fava. |
| 2 ^o Mois d'Août : | MM. le Docteur Macpherson, |
| | — Bosio, |
| | — Mikhailoff, |
| | — Urbino. |
| 3 ^o Mois de Septembre : | MM. le Docteur Bouisseren |
| | — Alexandre, |
| | — Kraft de Boeris, |
| | — Gibson. |

ART. 2.

Tout Médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Consortium des Valeurs Immobilières*, présentée par M. Antonio Lamaro ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 18 juin 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Consortium des Valeurs Immobilières* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Exobia*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 juin 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille francs (800.000), divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 23 juin 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Exobia* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 18 juin 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 25 juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront également être tenus à l'attache ou muselés.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Tout chien errant dans les marchés sera capturé et mis en fourrière.

ART. 5.

Lorsqu'un chien sera suspect d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement en prenant toutes précautions pour éviter la morsure ou même un simple contact de ses téguments avec la salive de l'animal. Il devra en outre prévenir aussitôt la police. Celle-ci requerra le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin fera abattre l'animal.

ART. 6.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être tué immédiatement ; en cas de doute sur la maladie, l'animal sera

capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 7.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juin 1936.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188, du 28 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, il est donné avis qu'un concours est ouvert à la Mairie de Monaco pour la nomination d'un Directeur-Administratif des Jardins Exotiques.

Seront admis à concourir les candidats de nationalité monégasque qui auront adressé leur demande à la Mairie, dans les quinze jours de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*.

Les demandes devront être accompagnées de pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

Monaco, le 25 juin 1936.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

La Commission Administrative de l'Hôpital informe qu'un poste de dame-téléphoniste est actuellement vacant à l'Hôpital de Monaco.

Les candidates à ce poste sont invitées à adresser leur demande à M. le Président de la Commission Administrative à l'Hôpital de Monaco dans les dix jours qui suivront le présent avis.

Les demandes devront être accompagnées du certificat de nationalité monégasque et de tous les éléments d'appréciation quant aux aptitudes et à la situation.

**LYCÉE DE MONACO
ET ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES-FILLES**

Examen des Bourses

Jeudi 18 juin a eu lieu au Lycée l'examen des Bourses : sept candidats et quatre candidates se sont présentés.

Ont été reçus :

Pour le Lycée de Garçons : Sangiorgio Charles, Quilichini Maurice, Fissore André, Rati Jean.

Pour l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles : de Laromiguière Renée, Perret Josette, Sivade Henriette, Tixier Ginette.

**LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES**

Distribution des prix : le mercredi 1^{er} juillet, à 8 heures 30.

Ouverture des grandes vacances : le jeudi 2 juillet.

Rentrée des classes : le vendredi 2 octobre, à 8 heures du matin pour le Lycée de Garçons et à 9 heures 45 pour le Cours Secondaire de Jeunes Filles.

ÉCOLES PRIMAIRES

Les distributions des prix auront lieu dans la cour de l'École de Garçons de Monaco-Ville, le vendredi 10 juillet, à 16 heures 30, pour les Garçons, le samedi 11 juillet, à la même heure, pour les Filles.

La rentrée des classes est fixée au vendredi 2 octobre, à 8 heures du matin.

Il a été constaté au Bureau d'Assistance médicale gratuite, que des malades admis au bénéfice de cette assistance, se font soigner par des médecins autres que les médecins de la ville chargés de ce service.

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite, qu'ils doivent s'adresser aux seuls médecins de la ville, à l'exclusion de tous autres.

Il leur est rappelé aussi, que l'Assistance médicale gratuite s'étend à la fourniture des médicaments d'usage courant, mais ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques.

Les prescriptions émanant de médecins autres que les médecins de la ville, ou comportant des spécialités pharmaceutiques resteront à la charge de celui qui les aura provoquées.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taillon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUFON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUIE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu visiter mardi matin le Lycée de Garçons de Monaco et l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles annexé. Son Excellence, accompagnée de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. Barraud, Directeur, a parcouru toutes les classes, s'intéressant aux travaux des élèves et assistant aux cours des dévoués professeurs et aux interrogations des élèves.

Le Ministre d'Etat, après avoir félicité professeurs et élèves de leur ardeur au travail et des résultats obtenus a bien voulu exprimer au Directeur toute sa satisfaction. Ce dernier a adressé à Son Excellence les respectueux remerciements de tous les professeurs et élèves pour la précieuse marque d'estime et de sympathie donnée une fois de plus au Lycée, aux élèves et au personnel. Un jour de congé qui sera placé au premier trimestre de l'année scolaire prochaine a été accordé par Monsieur le Ministre d'Etat.

Dans son audience du 16 juin 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. J.-P., mineur, né le 5 mars 1876, à Urdis (Basses-Pyrénées), sans domicile fixe. — Outrage à agents : vingt-deux jours de prison.

V. E., journalier, né le 16 novembre 1904, à Lambézellec (Finistère), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : un mois de prison et 16 francs d'amende.

B. M. s'étant dit « B », se disant boomaker, né le 30 juillet 1881, à Jutho (Australie), de passage à Monaco. — Tentative d'escroquerie ; trois ans de prison et 1.000 francs d'amende.

R. N., s'étant dit « W », négociant en automobile, né le 7 décembre 1897, à Brooklya (E.-U.-A.), de passage à Monaco. — Tentative d'escroquerie : trois ans de prison et 1.000 francs d'amende.

VARIÉTÉS

Un souvenir sur Guillaume Apollinaire, élève du Collège Saint-Charles

On sait que Guillaume Apollinaire qui fut en même temps que l'un des meilleurs poètes, l'un des esprits les plus originaux et les plus curieux du début de ce siècle et dont l'influence sur l'évolution de la poésie et de la peinture fut et demeure considérable, a été élevé, sous son véritable nom de Wilhelm de Kostrowitzky, au Collège Saint-Charles de Monaco.

L'un de ses anciens condisciples a publié dans *les Marges* le souvenir de sa première rencontre avec le futur auteur d'*Acools*. Nous pensons que nos lecteurs en prendront connaissance avec intérêt :

En l'année 1888 (ou suivante), il advint un grand événement dans la classe de neuvième (la dernière), dirigée par sœur Odile au collège Saint-Charles de Monaco. Ce collège est maintenant la Mairie de Monaco. Les frères marianistes (les mêmes qui dirigent Stanislas de Paris) n'occupaient pas encore le collège de Monaco qui avait été confié par le Prince à des prêtres libres venus d'un peu partout : il y en avait même d'anglais et d'allemands. Les deux petites classes de neuvième et de huitième étaient dirigées par deux sœurs, sœur Odile et sœur Henri. Les deux salles étaient voisines. Elève de sœur Henri, je me rappelle, comme s'il datait d'hier, l'événement en question : pendant la classe, deux élèves venaient d'être présentées chez sœur Odile. Déjà, à ce moment-là, les enfants de Monaco n'étaient pas trop « province », car les étrangers venaient dans leur pays depuis quelques temps. Mais si habitués qu'ils étaient aux mœurs d'un pays de

saison, ce fut dans toute la classe une explosion d'étonnement, puis de rires et de quolibets, quand les deux enfants apparurent. Inutile de dire que les deux excellentes sœurs n'arrivaient pas toujours à maintenir la discipline dans leurs classes.

Ces enfants n'avaient pourtant rien d'extraordinaire dans leur visage. Tous les deux étaient plutôt de beaux enfants, aux traits fins. Le plus jeune (Albert de Kostrowitzky) avait les cheveux courts, mais son frère, Wilhelm, avait des boucles châtaines qui lui descendaient jusqu'aux épaules. Tous deux étaient d'une élégance recherchée, peut-être un peu féminine. Était-ce là la cause de la manifestation bruyante qui suivit leur entrée en classe ? Était-ce le mouvement, commun à toutes les foules, dès qu'elles sentent une supériorité, une étrangeté, un quelque chose qui différencie un personnage de la masse des autres ? Était-ce leur maintien ? Wilhelm de Kostrowitzky, le futur Guillaume Apollinaire, avait-il déjà son sourire à la fois doux et ironique, qui faisait entendre gentiment qu'il était quelqu'un à part ? Toujours est-il que ce fut du délire quand on connut son nom : Wilhelm de Kostrowitzky. Partout on criait déjà : *Wilhelm, vilaine, vilaine grimace !*

Je crois d'ailleurs que le sobriquet ne dura pas. Malgré les efforts de sœur Henri pour la contenir, toute la classe était venue à la rescousse et s'était jointe pour la manifestation à la classe de sœur Odile. Sans doute quelque préfet des études vint mettre de l'ordre ; comme des ombres qui déclinent mes souvenirs s'éteignent et seule me reste encore, toute lumineuse, l'image de cet enfant, à figure allongée, enguirlandée de si belles boucles. Et ces boucles, malgré moi, je les remets par la pensée autour du visage de mon ami de vingt ans. Il est un peu pâle et a quelque chose de passionné dans le visage que l'ironie, mais une ironie bienveillante et douce, vient comme atténuer, comme s'il voulait toujours, par la volonté, être maître du sentiment, et, par l'effort intellectuel, diriger à son gré l'inspiration.

A la Brera de Milan, je me rappelais en voyant le Christ aux longs cheveux bouclés, de Léonard de Vinci, le visage de Guillaume Apollinaire, ses traits de vingt ans, et ses cheveux du jour de son entrée au collège...

J. O.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Execution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 23 juin 1936, enregistré, le nommé TISSIER Denis-Maurice, né le 23 mars 1894, à Carrières-sur-Poissy (S.-et-O.), s'étant dit commerçant, ayant logé à Monte-Carlo, *acutellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaitre personnellement, le mardi 28 juillet 1936, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de grivèlerie ; — délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, complété et modifié par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent trente-cinq, enregistré,

Entre la dame Simoné BALESTRA, épouse du sieur Constantin Pitassi, employé d'administration, également domiciliée avec son mari, 49, rue Plati, à Monaco ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 29 octobre 1935 » ;

Et le sieur Constantin PITASSI, employé d'administration, ayant demeuré à Monaco, 49, rue Plati, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Constantin Pitassi, faute de comparaître » ;

« Prononcé le divorce entre les époux Pitassi-Balestra aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907.

Monaco, le 25 juin 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Conformément à l'article 424 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) le Greffier en Chef soussigné porte à la connaissance des intéressés que, par ordonnance en date du 17 juin courant, M. le Juge Commissaire à la faillite de la demoiselle Laurencine RAPAIRE, ayant exploité un commerce de tabacs à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, a autorisé M. Orecchia, syndic, à transiger au nom de la faillite pour le règlement du solde restant dû sur le prix de vente du fonds de commerce de la dite demoiselle Rapaire.

Monaco, le 19 juin 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Conformément à l'article 424 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) le Greffier en Chef soussigné porte à la connaissance des intéressés que, par ordonnance en date du 18 juin courant, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire du sieur ABBA Quinto, restaurateur à Monte-Carlo, autorise M. Orecchia, liquidateur judiciaire, à assister le dit sieur Abba Quinto pour céder à son frère le sieur ABBA Victor, une partie des marchandises existant en cave et à donner en location aux conditions stipulées dans la requête de l'administrateur, l'argenterie et le matériel dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 23 juin 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Conformément à l'article 424 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) le Greffier en Chef soussigné porte à la connaissance des intéressés que, par ordonnance en date du 19 juin courant, M. le Juge Commissaire à la faillite de l'HOTEL D'EUROPE a autorisé M. Olivieri, syndic, à faire procéder à la vente des vins garnissant la cave du dit hôtel et dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 23 juin 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte de vente en date à Monaco, du 10 juin 1936, enregistré, M. Louis DALMAZZONE, commerçant, demeurant à Monaco, a cédé à M. et M^{me} André DALMAZZONE, son fonds de commerce d'Agence, qu'il exploitait, 6, avenue de la Gare, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 25 juin 1936.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME
DOLLAR**

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 juin 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 mai 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de «DOLLAR».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monegasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans le cadre de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres ; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce, quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ; La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribués au Conseil d'Administration, soit pour être portés à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portés à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix juin mil neuf cent trente-six, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux juin mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 juin 1936.

LE FONDATEUR.

**Gestion de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} avril 1936, enregistré, M. Ernest GUGLIEMI, demeurant à Monaco, a cédé à M. Etienne DALORTO, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de T.S.F., qu'il exploitait au 6, boulevard Prince-Pierre, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 25 juin 1936.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le 9 juillet 1936, à 10 heures, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie d'un fonds de commerce de vente de vins en gros et demi-gros à emporter, vente à emporter des liqueurs, vins fins français et étrangers, bière, limonade, champagne, huile d'olive, dégustation sur place des vins, bière, limonade, sirops et glaces à l'exclusion des liqueurs et spiritueux, sis à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 27 bis, maison André Notari, exploité par M. Robert-Pierre TEGLIA.

Ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lequel le dit fonds est exploité

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Gino BARTOLETTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, villa Madelon, passage Saint-Michel, contre le dit M. Robert Teglia.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 18 juin 1936.

Mise à prix 2 000 fr.

Consignation pour enchérir..... 600 fr.

Les marchandises existant en magasin devant être prises en sus du prix d'adjudication à prix de facture.

Le prix d'adjudication et des marchandises sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 23 juin 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME
HOLDING MONÉGASQUE D'ARBITRAGE ET DE PLACEMENT**

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 juin 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 mai 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « *HOLDING MONÉGASQUE D'ARBITRAGE ET DE PLACEMENT* ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 160 actions de 5.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

- il autorise et consent tous prêts et avances ;

- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

- il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

- il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

- il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

- il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

- il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

- il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

- il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

- il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

- il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

- il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

- il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

- le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

- il élit domicile partout où besoin est.
- Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix juin mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux juin mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 juin 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 13 juin 1936, portant la mention : enregistré à Monaco, le 16 juin 1936, folio 72, r^o, c^o 2, M. et Mme Constant AUREGLIA, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, ont vendu à M. Michel dit Hercule PORASSO, employé, demeurant à Monaco, maison des Domaines, impasse des Révoires, le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence et huile, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 3, avenue du Port.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 juin 1936, M. Auguste BLANCHARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, a cédé à M. Gaston DEFANTE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce de débit de tabacs ordinaire et de luxe, vente d'articles de fumeurs et cartes postales, vente de livres poste pour collections et des articles de librairie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1936.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 juin 1936, il a été adjugé à M^{me} Madeleine TARTAGLINO, veuve de M. Jacques ONEGLIA, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi, le fonds de commerce de pension connu sous le nom de Pension Villa Olghetta avec ses dépendances comprenant vingt-cinq chambres, sis à Monaco, 5 rue Princesse-Antoinette, et dépendant de la faillite de M. Jean ESCAICH.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

CONSORTIUM DES VALEURS IMMOBILIÈRES

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 juin 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques : le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3

La Société est dénommée : "CONSORTIUM DES VALEURS IMMOBILIERES".

ART. 4

Le siège social est N° 2, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6

Le capital social est actuellement fixé à Un Million de Francs (frs.: 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs.: 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à Dix Millions de Francs (frs.: 10.000.000), par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type existant actuellement.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la loi du trois Janvier mil neuf cent vingt-quatre.

ART. 9

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur. Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 16

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

ART. 21

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32

ART. 43

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;
- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- 6° l'émission d'obligations;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;
- 9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;
- 10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;
- 11° le changement de la dénomination de la Société;
- 12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;
- 13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;
- 14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 48

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- 1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;
- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;
- 2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

ART. 54

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour

d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;
- c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 58

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à appor- ter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois juin mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 juin 1936.

LE FONDATEUR.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain. Paris (6^e)



LA DÉCORATION
DU PALAIS PRINCIER

Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.



MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique
Hôtels sur la Plage

LE CASINO D'ÉTÉ

Ouvre le 31 Juillet

Grands Galas :: Fêtes sur l'Eau :: Feux d'Artifice

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Raquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1933

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Pour permettre aux voyageurs qui traversent Paris de se décharger de leurs bagages à main, les Grands Réseaux de Chemins de fer ont organisé un service spécial de transport de ces colis de gare d'arrivée à gare de départ de Paris.

Les bagages à main remis à l'arrivée, à la consigne désignée d'une gare tête de ligne, sont transportés, sur demande, dans un très bref délai, à la consigne au départ d'une autre des principales gares parisiennes moyennant un versement de 1 franc par colis avec minimum de 4 francs par envoi.

Pour tous renseignements, s'adresser aux agents des gares et aux bureaux de renseignements.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Un gros livre utile
GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la

France seulement :

Un gros livre utile
POUR RIEN

1.000 Lecteurs recevront
POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile
POUR RIEN

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08